Affiché le 2/11/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 27/08/2026	
Par :	**SDC 37 RUE DU PUITS HONFLEUR – Madame DINGEON Mélanie**
Demeurant à :	**35 Place de la République** **14100 LISIEUX**
Sur un terrain sis à :	**37 Rue du Puits 14600 HONFLEUR** **14333 CY 116**
Nature des travaux :	**Remplacement d'un portail**

N° DP 014 333 26 00107

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 27/08/2026 par la SDC 37 RUE DU PUITS HONFLEUR – Madame DINGEON Mélanie,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement d'un portail,
- sur un terrain situé 37 Rue du Puits à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,
VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,
VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,
VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/10/2026,

CONSIDERANT que le projet de portail n'est pas cohérent avec le mur de clôture dans lequel il s'inscrit (hauteur trop faible par rapport au mur de clôture, portail métallique plein) et ne peut être accepté en l'état,
CONSIDERANT que pour qu'un nouveau projet soit accepté, le portail sera :

- de même hauteur que le mur de clôture,
- soit en bois, réalisé de manière traditionnelle, par assemblage de montants et traverses, avec remplissage constitué de planches verticales larges,
- soit en fer forgé, réalisé de manière traditionnelle, à barreaudage vertical toute hauteur, rond en fer plein - pas de tube) et pourra être doublé à l'arrière pas un festonnage limité à mi-hauteur,
- l'ensemble des détails techniques de réalisation, fixation, etc., devront être décrits précisément dans la nouvelle demande,
- les plans de principe et d'exécution pourront être transmis à l'Architecte des Bâtiments de France pour validation préalable au dépôt d'une nouvelle demande.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Honfleur, le 22 OCT. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.